

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

17. Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles, les assemblées semestrielles et les assemblées extraordinaires.
18. Les assemblées des membres peuvent se dérouler à n'importe quel endroit au Canada comme le détermine le conseil ou à l'étranger, si tous les membres qui ont droit de vote à une telle assemblée en conviennent.
19. L'assemblée annuelle se tiendra dans les 15 mois suivants la dernière assemblée annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'organisation. L'assemblée semestrielle aura lieu au moment déterminé par le conseil.
20. L'assemblée annuelle portera sur les affaires exigées par la Loi, les articles et les statuts, dont le rapport du vérificateur, la présentation des états financiers, la nomination des vérificateurs pour l'année qui vient et les élections.
21. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par le président ou par une demande écrite des membres qui détiennent cinq pour cent des votes des membres. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été convoquée.
22. Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation.
23. Tout membre ayant le droit de voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation. Une personne participant de cette façon à une assemblée est considérée comme étant présente à l'assemblée.
24. L'avis doit comprendre l'heure et le lieu d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, les renseignements permettant raisonnablement aux membres de prendre des décisions éclairées et doit être envoyé à tous les membres de la façon suivante :
 - a) par la poste, par courrier ou en personne, à tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée;
 - b) par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, à tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée.
25. Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants des membres ayant droit de vote, les administrateurs, le vérificateur et toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres à l'assemblée.
26. Toute assemblée des membres peut être levée et reprise à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil et toute affaire peut être traitée à une telle assemblée levée

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

comme on l'aurait fait à l'assemblée initiale qui a été levée. Aucun avis ne sera exigé pour toute assemblée levée.

27. Le quorum pour une assemblée des membres sera établi par une majorité des membres représentés par leurs représentants. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, mais que des membres quittent ensuite l'assemblée et que le quorum n'est pas maintenu, l'assemblée sera néanmoins valide et pourra se poursuivre.
28. Tout membre qui a versé toutes ses cotisations ou autres droits imposés ou exigés par l'organisation, et qui n'a pas été suspendu ou expulsé, sera jugé « en règle et aura droit de vote aux assemblées des membres.
29. Les membres auront les votes suivants aux assemblées des membres :

Joueurs inscrits par secteur et par catégorie et nombre de votes

Moins de 30 – 0 vote

31 à 250 – 1 vote

251 à 500 – 2 votes

501 à 1 000 – 3 votes

Plus de 1 000 – 4 votes

Secteurs : crosse au champ masculine, crosse au champ féminine, intercrosse

Catégories : mineur, intermédiaire/junior et senior

30. Chaque membre doit fournir au siège social de l'organisation son numéro d'enregistrement sur le formulaire approprié, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée des membres. Toute omission à cet égard rendra le membre inadmissible à voter à l'assemblée.